

Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Amiral Bouvet est un lieu et un outil d'éducation et de formation, mis à la disposition des élèves, des étudiants et de leur famille par la République, qui organise l'Education Nationale, et la Région Réunion, qui gère les lycées. L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée, pour y poursuivre sa scolarité, y parfaire sa formation et son éducation, impose qu'il se soumette aux obligations qui sont celles de tout membre de la société, mais aussi à celles qui permettent au Lycée de remplir sa mission. Cet élève a aussi des droits, qui sont ceux de tout membre de la société, et ceux que l'établissement lui confère pour qu'il puisse devenir un citoyen autonome et responsable, capable de vivre en société, et apte à prendre en charge sa formation et son avenir.

1 - RESPECT DES AUTRES ET DE SOI-MÊME

Parce que les élèves et les membres du personnel ont une égale dignité en tant que personnes, tous ont droit à un égal respect et parce que le respect porté aux autres permet de l'attendre en retour pour soi-même :

1.1 Il est interdit à toute personne de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

1.2 Les élèves se doivent, dans leurs paroles et dans leurs attitudes, de respecter leurs camarades, et l'ensemble des personnels quelle que soit la fonction qu'ils exercent.

1.3 Les élèves doivent, dans les manifestations d'affection entre eux, se limiter à ce que la décence autorise en public, dans le souci de ne pas choquer ni provoquer autrui.

1.4 Les élèves doivent veiller, dans leur tenue vestimentaire, à respecter les règles de la civilité et de la décence, et notamment celle qui impose de se découvrir dans tout local. Un élève peut être invité à regagner son domicile avec une tenue dont le caractère provocateur, ou les dessins ou inscriptions, sont de nature à offenser autrui.

1.5 L'usage du téléphone, de la tablette, de l'ordinateur portable, des écouteurs est strictement interdit en salle de classe, sauf autorisation expresse du professeur (aménagements accordés dans le cadre d'un PAP, PAI..., usage pédagogique avéré, etc.)

1.6 Par respect de l'éducation dispensée au lycée, des personnels et des autres élèves, tout appareil sonore (enceintes, téléphone...) dépourvu d'un dispositif d'écoute adéquat est rigoureusement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

1.7 Le droit à l'image est fondamental. Tout usage du téléphone portable ou de tout dispositif de capture d'images dans le but d'une diffusion, notamment sur les réseaux sociaux, d'une personne non consentante (consentement des parents dans le cas d'un élève mineur) est évidemment strictement interdit et tombe sous le coup de la loi.

1.8 Les rapports entre les personnes doivent proscrire le recours à toute forme de violence, vexation ou humiliation, en paroles comme en actes ; les élèves doivent en outre s'interdire toute pratique de bizutage qui viserait à soumettre à l'épreuve des élèves intégrant le lycée ou une classe.

2 - USAGE ET RESPECT DU CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

Parce qu'il importe que les élèves et le personnel puissent travailler dans un cadre agréable et salubre, que les locaux et le matériel soient préservés, et que le calme et le silence propices à l'étude soient respectés :

2.1 Pendant les heures libres, seul l'élève autorisé à sortir peut quitter l'établissement. S'il préfère y rester, il s'engage à montrer le plus grand respect pour tout son environnement et prend note que les activités proposées sont :

- l'étude personnelle en salle d'étude, uniquement pour un travail individuel dans le silence
- les activités spécifiques du Centre de ressources (CDI)
- les activités à la MDL (Maison des lycéens), moyennant une cotisation

- le travail en groupe après autorisation de la Vie Scolaire et attribution d'un espace dédié

Les salles d'étude sont des lieux de travail où le silence, un comportement respectueux et une atmosphère studieuse sont exigés.

2.2 Avant la sonnerie de début des cours, pendant les récréations, pendant la pause du déjeuner, et après la fin des cours, il n'est pas permis de stationner dans les escaliers, couloirs et coursives, sauf autorisation d'un membre du personnel présent sur les lieux.

2.3 L'élève qui doit rencontrer un professeur, lui remettre ou faire remettre un document, ne peut pénétrer dans la salle des professeurs qu'à titre exceptionnel, après en avoir demandé l'autorisation à un adulte.

2.4 La présence d'un élève au Centre de Documentation et d'Information (CDI) présuppose, outre le respect du présent règlement, le respect des règles de fonctionnement propres au CDI affichées à l'entrée, afin de préserver un accueil adapté et agréable pour tous. Un élève qui, sciemment, ne respecte pas les règles de fonctionnement, peut se voir refuser l'entrée pour une période déterminée.

2.5 Un élève qui, par négligence ou sciemment, causerait des dégradations ou dommages au cadre de vie (bâtiments, peintures et revêtements, plantations...), ou au matériel (mobilier, équipement pédagogique, installations sportives, systèmes informatiques, logiciels...), devra remettre les choses en l'état ou en supporter la prise en charge financière.

2.6 Tout vol perpétré au détriment du lycée, du personnel ou des élèves entraîne une sanction disciplinaire, et éventuellement une action judiciaire entreprise contre son auteur. Le personnel et les élèves font néanmoins en sorte de réduire le risque en s'entourant de raisonnables précautions.

3 - ASSIDUITE / ABSENCES / CONTRÔLE DES ABSENCES

Parce que la loi fait de l'assiduité une obligation pour tout élève, qu'il soit majeur ou mineur, dès qu'il est inscrit au lycée, et parce que seule une présence continue permet de tirer profit de l'enseignement dispensé :

3.1 La présence de l'élève ou de l'étudiant s'impose à tous les cours correspondant aux enseignements obligatoires de sa classe, aux sorties pédagogiques préparées par les professeurs, qui font partie intégrante de l'enseignement dispensé, et aux enseignements facultatifs, à l'accompagnement personnalisé dès lors qu'il y est inscrit.

3.2 Un contrôle obligatoire est exercé sur la présence des élèves par chaque professeur et à chaque cours, et par le service de la Vie Scolaire qui comptabilise les absences, reportées sur les bulletins trimestriels.

3.3 La même obligation d'assiduité s'applique aux cours d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.). En cas de fatigue, blessure ou indisposition, l'élève doit se présenter au professeur d'E.P.S., qui décide soit de le garder, soit de le diriger vers le service de la Vie Scolaire.

3.4 Toute absence prévisible d'un élève est signalée par lui ou ses parents au service de la Vie Scolaire et aux professeurs concernés. Toute absence non prévue, pour cas de force majeure, doit être signalée le jour même par téléphone à la Vie Scolaire, et devra être justifiée au retour de l'élève.

3.5 Tout élève qui a été absent doit, avant de se présenter en cours, passer au service de la Vie Scolaire, qui examine le motif et délivre l'autorisation d'entrer en classe. Un élève qui entrerait en cours sans cette autorisation est obligatoirement renvoyé par l'enseignant vers la Vie Scolaire.

3.6 En cas d'absence non annoncée, le service de la vie Scolaire prend contact avec la famille. En cas d'absence prolongée, le bénéfice de la bourse pourra être retiré.

4 - HORAIRES / SONNERIES / ENTRÉE EN CLASSE / RETARDS

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU LYCEE

HORAIRES DES COURS		SONNERIES	OUVERTURE DES PORTAILS
		07h15	07h00 à 07h20
M1	07h20 à 08h15	07h20 / 08h15	08h10 à 08h20
M2	08h20 à 09h15	08h20 / 09h15	09h10 à 09h30
Récréation	09h15 à 09h25	09h25	
M3	09h30 à 10h25	09h30 / 10h25	10h20 à 10h30
M4	10h30 à 11h25	10h30 / 11h25	11h20 à 11h30
M5	11h30 à 12h25	11h30 / 12h25	12h20 à 12h35
		13h25	13h15 à 13h30
S1	13h30 à 14h25	13h30 / 14h25	14h20 à 14h30
S2	14h30 à 15h25	14h30 / 15h25	15h20 à 15h40
Récréation	15h25 à 15h35	15h35	
S3	15h40 à 16h35	15h40 / 16h35	16h35 à 16h40
S4	16h40 à 17h35	16h40 / 17h35	17h35 à 17h50

4.1 Une première sonnerie retentit 5 minutes avant chaque cours, une seconde signale son début.

4.2 Les interclasses correspondent au temps nécessaire au changement de salle entre deux cours successifs. Si le cours s'étend sur deux périodes consécutives non séparées par une récréation, le professeur peut décider que le cours ne sera pas interrompu.

4.3 Sauf impossibilité tenant à la nature de la séquence pédagogique, les récréations, de 9h15 à 9h30, et de 15h25 à 15h40, obligent à libérer les élèves qui rejoignent obligatoirement la cour.

4.4 Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels. Tout abus entraînera un avertissement oral ou écrit, qui pourra être assorti d'une sanction.

4.5 Le professeur a, conformément aux textes légaux, toute latitude d'accepter un élève arrivé en retard à son cours, s'il lui paraît que l'excuse fournie est recevable, et/ou que le passage par la Vie Scolaire aggraverait le dommage causé par le seul retard, dans le cas d'un contrôle par exemple. Il peut aussi refuser à son cours et renvoyer vers la Vie Scolaire un élève qui n'aurait pas de motif valable, ou serait coutumier du fait.

4.6 L'élève qu'un professeur aurait, pour ces raisons, refusé d'admettre à son cours est accompagné au service de la Vie Scolaire, avec indication du motif du renvoi, pour la durée de la séquence uniquement.

4.7 Si le professeur de la classe n'est pas arrivé dans les cinq minutes suivant l'heure de début du cours, l'un des délégués de la classe se rend au service de la Vie Scolaire pour s'informer des mesures à appliquer, l'autre s'assurant que ses camarades n'occasionnent pas de gêne, notamment sonore, aux classes qui travaillent.

4.8 Une modification exceptionnelle de l'emploi du temps ne peut être acceptée, à la demande d'un enseignant, ou de la majorité des élèves avec son accord, que si elle ne présente aucun inconvénient pédagogique. Une telle modification doit obligatoirement avoir été validée par le Proviseur adjoint ou par le Proviseur.

5 - PRÉSENCE, SORTIE DES SALLES ET DU LYCÉE, ÉVACUATION

Parce qu'un choix a été fait, par ses parents ou par lui-même s'il est majeur, du régime de sortie de l'élève, et que l'établissement assume la responsabilité pendant le temps de sa présence, l'élève est tenu de se conformer aux règles qui découlent de ce choix concernant sa présence et sa sortie du lycée, en dehors du cas d'une évacuation générale imposée par les circonstances.

5.1 Seule la sonnerie autorise à libérer les élèves de la salle de cours, d'étude, du CDI, ou à quitter la MDL.

5.2 a. Niveau 2^{de} : les élèves sont tenus d'être dans l'établissement de la 1^{ère} heure effective à la dernière heure effective de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires. Aucune sortie entre deux cours n'est autorisée pour ce niveau.

b. Niveaux 1^{ère}, Term. et post-bac : quel que soit leur régime (externe, demi-pensionnaire, interne), les élèves et étudiants autorisés à sortir (pour les élèves mineurs, nécessité d'une autorisation signée pour l'année par les parents) peuvent quitter l'établissement en dehors des heures inscrites à l'emploi du temps ou en cas de professeur absent.

5.3. Les élèves accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (notamment les installations sportives pour les cours d'EPS), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire.

A l'occasion de tels déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination, et, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

5.4 Les élèves externes n'étant plus légalement sous la responsabilité de l'établissement pendant la pause du déjeuner, ne doivent pas demeurer dans l'enceinte du lycée.

5.5 L'inscription à la demi-pension peut être demandée pour l'année par la famille d'un élève mineur, ou par un élève majeur. L'élève inscrit à la demi-pension l'est pour un forfait trimestriel correspondant à 4 ou 5 repas hebdomadaires, selon son emploi du temps.

5.6 En cas de passage en alerte orange en situation cyclonique, ou sur consigne du Rectorat en cas de fortes pluies, la décision de fermeture de l'établissement, communiquée le plus tôt possible au public, entraîne la mise en route des transports scolaires et l'évacuation des élèves, lesquels restent dans les salles du lycée sous la surveillance du personnel jusqu'à leur embarquement pour rejoindre leur famille, ou leur correspondant pour les internes.

5.7 Une sonnerie continue sur deux tons commande l'évacuation d'urgence des bâtiments du lycée. S'applique alors la procédure de regroupement rapide et ordonné des élèves, en suivant la signalétique et les consignes appropriées. Ces mesures font l'objet d'un exercice au moins trois fois dans l'année. En cas de risque ou d'accident majeur d'origine naturelle, technologique (inondation, séisme, nuage toxique) ou humaine pouvant causer de très graves dommages à un grand nombre de personnes, les élèves et les personnels sont mis en sûreté au sein de l'établissement. Une sonnerie continue sur trois tons avertit les élèves et les personnels du risque ou danger. Les parents d'élèves doivent alors respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- ne pas venir chercher les élèves
- éviter de téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux
- s'informer auprès des sources officielles sur le risque ou l'accident, et la conduite à adopter.

6 - TRAVAIL SCOLAIRE, ÉCHÉANCES, ÉVALUATIONS, SUIVI PAR LES PARENTS

Parce qu'il importe que le travail soit fait et évalué, afin que l'élève puisse se situer face aux attentes et aux objectifs pédagogiques, et parce que ses parents doivent être informés pour pouvoir suivre sa scolarité :

6.1 L'élève est tenu d'accomplir la totalité des tâches obligatoires fixées par les professeurs, et de rendre les travaux demandés à l'échéance prévue.

6.2 L'absence d'un élève à un contrôle ne le dispense pas de l'effectuer. Le professeur concerné décide des modalités de rattrapage du contrôle.

6.3 A chaque fin de trimestre (semestre pour les étudiants), les conseils de classe font le point sur le travail des élèves et leur orientation. Un bulletin est alors édité et communiqué à la famille ou aux représentants légaux. Il mentionne la récompense éventuellement obtenue par l'élève (félicitations ou encouragements).

En cas de mise en garde formulée lors du conseil, un courrier est joint au bulletin pour en informer les parents.

6.4 Les parents peuvent à tout moment correspondre avec l'équipe pédagogique, et/ou demander à être reçus par un ou plusieurs de ses membres (professeur principal notamment). Pour toute question relative à l'assiduité, ou au comportement de l'élève, ses parents peuvent également prendre l'attache du CPE en charge du niveau concerné.

6.5 Pour tout problème de nature à perturber le travail scolaire, le comportement ou la vie de l'élève, ce dernier et/ou sa famille (ses représentants légaux) peuvent être reçus par l'assistant(e) social(e) de l'établissement, à ses heures de permanence.

6.6 Pour toute question relative l'orientation de l'élève, ce dernier et/ou sa famille (ses représentants légaux) peuvent prendre rendez-vous avec le(la) Psychologue de l'Education Nationale (Psy EN) de l'établissement auprès de la Vie Scolaire.

7 - AIDE AU TRAVAIL PERSONNEL DES ÉLÈVES

Parce que le but final du lycée est de permettre la réussite de chacun des élèves, toutes les dispositions sont prises pour que des conditions propices au travail personnel leur soient offertes dans la mesure des moyens disponibles :

7.1 Un groupe d'élèves n'ayant pas cours peut demander à disposer d'une salle vacante pour y travailler : la liste des utilisateurs est déposée à la Vie Scolaire, un élève se porte responsable de la clé, et tous le sont de l'état de la salle quand ils la quittent.

7.2 Un groupe d'élèves peut être appelé à travailler en autonomie, sur consignes du professeur, dans une salle de cours ou au C.D.I. : cela doit se faire dans le calme et dans le respect des autres, sous le contrôle du professeur ou du service de la Vie Scolaire.

7.3 Un élève présent en salle d'étude fait en sorte d'avancer son travail ou de l'organiser, de parfaire sa culture ou sa formation ; le silence est la règle.

7.4 Un élève n'ayant pas cours en M1 ou en S1, et qui souhaite avancer son travail personnel ou travailler avec d'autres élèves, est autorisé à entrer dans l'établissement. Il peut également y rester après la fin des cours. Sa présence dans les lieux dédiés au travail est contrôlée.

7.5 Les évaluations et devoirs communs à un niveau et/ou à une discipline, et les épreuves d'entraînement à l'examen (baccalauréat et concours) font partie intégrante de la démarche pédagogique ; un élève ne peut donc s'y soustraire volontairement, ni contester les modalités spécifiques à leur organisation.

7.6 Dans le cadre de l'internat de la réussite, des places limitées sont réservées aux élèves répondant à des critères spécifiques. Ce dispositif s'adresse aux élèves et aux étudiants qui souhaitent trouver un environnement plus propice au travail, en priorité aux boursiers. Les fonds sociaux peuvent apporter une aide financière au cas par cas.

8 - CONTRÔLE DES ENTRÉES DANS LE LYCÉE, SÉCURITÉ DES PERSONNES

L'établissement veille à la sécurité de tous ceux qu'il accueille :

8.1 L'entrée du lycée est réservée aux élèves inscrits, aux membres de son personnel, aux membres des forces de l'ordre et des services d'urgence, et, après contrôle de leur qualité à la loge, aux parents d'élèves et autres personnes étrangères à l'établissement

8.2 Tout élève inscrit au lycée doit, à son entrée et pendant le temps de sa présence dans l'établissement, être porteur de son carnet de liaison ou de sa carte d'étudiant. Dans l'enceinte du lycée, tout membre du personnel, quelle que soit sa fonction et à tout moment, est en droit de demander à un élève de produire l'un de ces documents.

8.3 Les textes légaux en vigueur interdisent, et permettent de sanctionner, toute intrusion dans un établissement scolaire d'une personne non autorisée à y entrer, ainsi que toute incitation, aide ou assistance à une intrusion de la part d'un élève.

8.4 Pour des raisons de responsabilité et de sécurité des personnes et des biens, le Proviseur peut, s'il l'estime nécessaire, interdire par mesure conservatoire l'accès du lycée à un élève ou à toute autre personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué au plan disciplinaire et, le cas échéant, judiciaire.

8.5 Les élèves devront dans l'enceinte du lycée éviter toute conduite qui entraînerait un risque pour eux-mêmes ou d'autres personnes ; il est donc tout particulièrement interdit de s'asseoir ou grimper sur les rambardes et garde-corps, où et à quelle hauteur qu'ils se trouvent.

8.6 Les élèves ne doivent en aucun cas introduire et utiliser dans l'établissement un objet ou produit dangereux : sont ainsi prohibés, outre ceux que la loi interdit sur la voie publique, les armes, les objets tranchants et contondants, les substances inflammables, les récipients sous pression et aérosols quel que soit leur contenu.

8.7 Il est rigoureusement interdit, conformément à la loi, d'introduire ou consommer dans le lycée une substance considérée légalement comme drogue, quelle que soit sa nature, ou toute boisson alcoolisée.

8.8 Le port par les élèves d'objets, vêtements ou matériels de valeur, ou d'une forte somme d'argent, est fortement déconseillé, l'établissement ne pouvant être tenu pour responsable du préjudice subi par un élève qui s'est placé délibérément dans ce cas.

9 - SANTÉ DES PERSONNES, ACCIDENTS, INFIRMERIE

9.1 Tout élève à qui un médecin a ordonné la prise d'un médicament, doit le déposer à l'infirmerie, où il le prendra sous le contrôle de l'infirmière, pendant la récréation ou l'interclasse sauf urgence. Seuls peuvent être porteurs de substances médicamenteuses, dans l'enceinte du lycée, les élèves devant faire face aux risques d'une crise d'asthme, et qui devront préalablement s'être présentés comme tels à l'infirmière du lycée.

9.2 Pour des raisons évidentes d'hygiène mais aussi pour éviter les accidents, une tenue spécifique est exigée en Education Physique et Sportive ; les élèves veilleront par ailleurs à avoir une taille d'ongles adaptée à la pratique sportive. De même, le port d'une combinaison ou blouse en coton est requis en séance de travaux pratiques scientifiques. Les professeurs de ces disciplines peuvent refuser l'accès à leur cours d'un élève qui ne respecterait pas ces consignes, ils le signalent alors aux parents.

9.3 L'élève porteur d'un certificat médical d'inaptitude à l'Education Physique et Sportive, doit le remettre au plus tôt au service de la Vie Scolaire qui le transmet au professeur concerné et à l'infirmerie. Lui et sa famille complètent par ailleurs le formulaire adéquat du carnet de liaison.

9.4 Un élève victime d'un malaise ou ayant besoin de soins est accompagné vers l'infirmerie si son état le permet (le carnet de liaison est complété pour cela par le professeur). En cas d'accident ou d'urgence médicale, l'infirmière et le Conseiller Principal d'Education prennent les dispositions permettant de remettre l'élève à ses parents, ou à son correspondant s'il est interne, ou font appel aux services médicaux d'urgence si la situation l'impose.

10 – EXERCICE DES DROITS ET DES LIBERTES DANS LE LYCEE

10.1 La laïcité, condition d'une école ouverte à tous, impose le respect des opinions et des croyances de chacun, et interdit à quiconque toute forme de propagande ou de prosélytisme par des paroles, des actes, des écrits, ou le port ostentatoire de signes d'appartenance à un groupe ethnique, philosophique, politique ou religieux.

10.2 Les élèves et le personnel exercent leur liberté d'expression dans les limites ci-dessus. L'affichage et la publication dans l'enceinte du lycée nécessitent une autorisation expresse du chef d'établissement, garant légal de l'exercice de ces droits, pour des communications qui ne peuvent être anonymes.

10.3 Les élèves exercent leur droit de réunion à l'intérieur du lycée, lorsque des questions nécessitent une information mutuelle ou un débat dans les limites ci-dessus. La réunion se situe en dehors des heures de cours des participants, qui doivent en avoir demandé l'autorisation, dans un délai de quelques jours sauf urgence absolue, et l'avoir reçue du chef d'établissement.

10.4 L'Association Sportive du lycée, affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.), propose à ses membres volontaires, en échange d'une adhésion, des activités sportives, de loisir ou de compétition, encadrées par les professeurs d'EPS.

11 - REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES ET EXERCICE DE LA DÉMOCRATIE DANS LE LYCÉE

Les élèves sont associés à certaines décisions les concernant, dans le cadre d'un apprentissage de la démocratie représentative :

11.1 Les élèves de chaque classe élisent et sont représentés par deux délégués titulaires et deux suppléants.

11.3 Les délégués d'une classe peuvent, de leur propre initiative, ou à la demande d'élèves de la classe, réunir leurs camarades, au besoin sans la présence d'adulte. Ils utilisent un créneau horaire en dehors de l'emploi du temps de la classe. Ils en informent un adulte responsable qui leur fait attribuer une salle.

11.4 L'ensemble des délégués des élèves, réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement procède à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration.

11.5 Un conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est composé, sous la présidence du chef d'établissement, de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. Les membres du CVL sont renouvelés par moitié tous les ans. L'élève vice-président siège de droit au C.A. Le CVL peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins des représentants lycéens ou à la demande de l'assemblée générale des délégués.

12 - DIALOGUE, RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, SANCTIONS

12.1 Le dialogue est privilégié lors de tout manquement au règlement par un élève

12.2 Le refus du dialogue, la récidive, une absence délibérée de travail, ou un comportement inacceptable d'un élève dans le lycée, fait l'objet d'un rapport écrit, avec demande de retenue ou de sanction, de la part de tout membre du personnel qui en aurait fait le constat.

12.3 En cas de faute grave, ou d'observations répétées et restées sans effet, le Chef d'établissement peut prononcer une sanction d'exclusion temporaire, d'une durée de un à huit jours ou toute autre sanction.

12.4 Si l'extrême gravité des faits le nécessite, le Chef d'établissement peut, conformément aux textes légaux, réunir le Conseil de Discipline, habilité à prononcer une exclusion qui peut être définitive.

12.5 Toute sanction peut être assortie d'un sursis si l'élève s'engage à s'amender par écrit et en se soumettant aux conditions de contrôle qui lui seront signifiées par un CPE en concertation avec les membres du personnel ayant eu à signaler l'élève.

12.6 La commission Vie Scolaire composée de représentants de la communauté éducative examine les cas d'élèves qui posent des problèmes récurrents non résolus, sur rapport d'un ou plusieurs membres de la communauté éducative qu'il s'agisse d'absences et de retards répétés, de manque de travail, de comportement, etc.

PUNITIONS

La **punition** correspond à un manquement mineur aux obligations de l'élève ou à un comportement perturbateur. Un enseignant ou un personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance) peut la décider

Inscriptions sur le carnet de correspondance	Procédure : - punition expliquée à l'élève - information des parents
Excuse publique orale ou écrite	
Devoir supplémentaire	
Retenue	
Exclusion de cours	

MESURES DE PREVENTION ET TEMPORAIRES

La **mesure de prévention** a pour objet de prévenir un acte répréhensible. La **mesure temporaire** a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève

Mesure		Qui peut la décider	Procédure
Mesures de prévention	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève
Mesures temporaires	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	3 jours maximum ou jusqu'à la date du conseil de discipline

SANCTIONS

La **sanction** a pour objet de punir un manquement grave ou répété aux obligations de l'élève, notamment des atteintes aux personnes (par ex. : violences verbales ou physiques) ou aux biens (par ex. : dégradation ou destruction de matériel)

Mesure	Qui peut la décider	Procédure
Avertissement <i>(1^{er} grade dans l'échelle des sanctions)</i>	Chef d'établissement ou conseil de discipline	- sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - sanction notifiée aux parents avec délais et voies de recours
Blâme <i>(rappel à l'ordre écrit et solennel)</i>		
Mesure de responsabilisation <i>(activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation)</i>		
Exclusion temporaire de la classe		
Exclusion temporaire de l'établissement		
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline	

13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, CONDITIONS DE SA RÉVISION

13.1 Le présent règlement s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

13.2 Tous les membres du personnel du lycée, quelle que soit leur fonction, sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement, et sont donc habilités à agir en conséquence, chacun d'eux ayant autorité sur tout élève dans l'enceinte de l'établissement, dans le cadre des textes en vigueur.

13.3 Pour que nul n'ignore son existence ou son contenu, le règlement est affiché dans le lycée, et un exemplaire remis à chaque membre du personnel, et à chaque élève.

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de son règlement intérieur et de la charte de laïcité qui lui est jointe.

13.4 Le présent règlement intérieur peut être modifié dans ses dispositions dans le respect des procédures et des instances réglementaires.

Les personnes soussignées déclarent avoir examiné avec attention l'ensemble de ce carnet de correspondance et avoir pris tout particulièrement connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

Le Responsable légal, L'élève, ou l'étudiant